

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

11 DECEMBRE 2019

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 06 décembre 2019

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Marie-Laurence ROY, Frédérique LAGOUTTE, Yves FOULON, Christine COUTAND, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT et Franck FISSON.

Pouvoirs : Sandrine LEFRANCOIS donne pouvoir à Sandrine BLONDEAU.

Absents : Frédéric GILLET, Mathieu DELAHAYE, Claude THOMAS et Cédric FAGLAIN.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Denis LEBLOND a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 20 novembre 2019

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

1. Engagement des crédits d'investissement avant vote du Budget 2020

DB n° 40/2019 :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Article L. 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et Restes A Réaliser 2018) est de :

327 181 € (485 451 € - 127 000 € - 31 270 €)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 81 795 €** (327 181 € x 25%).

Les dépenses d'investissement concernées figurent dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Chapitre - Article	Montant
Fenêtre de toit Mairie	2181	2 100 €
Logiciel informatique Mairie (SEGILOG)	2183	6 500 €
Logiciel multi activités Enfance et Jeunesse	2183	2 000 €
Equipement informatique	2183	4 500 €
Fonds documentaire Médiathèque	2188	1 600 €
Outillage Services Techniques Municipaux	2158	6 000 €
Tondeuse autoportée polyvalente STM	2158	12 000 €
Travaux voirie (aménagement sentes piétonnières)	2128	11 000 €
Equipement Restaurant Scolaire Municipal	2188	15 000 €
Panneaux signalisation routière / équipement voirie	2152	5 000 €
Accessibilité autres ERP et IOP (frais ingénierie, de maîtrise d'œuvre, études ...)	21318	10 000 €
TOTAL (inférieur au plafond autorisé de 81 795 €)		75 700 €

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du tableau ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 1612-1 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public que Monsieur le Maire puisse engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau ci-dessus avant le vote du Budget ;

→ Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes aux opérations précitées **dans la limite de 75 700 €** ;

→ Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2020.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2. Octroi de la protection fonctionnelle à une élue

DB n° 41/2019 :

Monsieur le Maire annonce en préambule que Madame Laurence CLERET, Adjointe au Maire intéressée à la présente délibération, souhaite quitter la salle et ne prendre part ni au débat ni au vote.

Une fois Madame CLERET sortie, il rappelle que la Commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cette protection est accordée par délibération spécifique du Conseil Municipal.

L'adjudant-chef Alain MALOUBIER, Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Conches a notifié le 10 juillet 2019 à Madame Laurence CLERET, en sa qualité d'Adjointe au Maire, un avis à victime portant convocation devant le Tribunal Correctionnel d'Evreux le 23 mars 2020 dans le cadre d'une affaire l'opposant à M. CHEBOUROU Amar pour des faits qualifiés de « menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un élu public ».

Il appartient au Conseil Municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, d'une part de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales sont remplies, et d'autre part de déterminer les modalités permettant d'atteindre l'objectif de protection et de réparation.

Monsieur le Maire précise que la Commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir, le cas échéant, de l'auteur de ces infractions, la restitution des sommes versées à l'élue concernée.

La Commune dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-35 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Considérant que la Commune est tenue de protéger Madame Laurence CLERET, élue municipale ayant été victime de menaces à l'occasion ou du fait de ses fonctions d'élue ;

Considérant que la Commune est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle de Madame Laurence CLERET dans le cadre de l'affaire l'opposant à M. CHEBOUROU, formulée par écrit en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du CGCT semblent remplies ;

Considérant que la Commune a souscrit auprès de la Compagnie d'Assurance GROUPAMA une garantie « Protection juridique des communes » comprenant notamment une « Assurance Protection Juridique » et la « Défense Pénale des élus et des agents »,

- Accorde la protection fonctionnelle à Madame Laurence CLERET dans le cadre de l'affaire l'opposant à M. CHEBOUROU pour les faits suivants : « menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un élu public » ;
- Dit que les dépenses qui en résulte au-delà de la prise en charge par la garantie souscrite seront prélevées sur le Budget Principal 2020, au chapitre prévu à cet effet ;
- Dit que la Commune se réserve néanmoins le droit de ne pas prendre en charge la totalité des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif ;
- Dit que la Commune n'est pas non plus tenue de rembourser les frais engagés qui seraient éventuellement engagés par l'intéressée pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence seraient manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense ;

- Charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires afin que cette affaire puisse être prise charge au titre de la garantie protection juridique souscrite auprès de l'assureur de la Commune et de décider de l'intérêt pour la Commune de se constituer partie civile ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Tarif participation des agents à la fourniture des repas Année 2020

DB n° 42/2019 :

Monsieur le Maire rappelle que le principe de parité entre les fonctions publiques, issu de l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, s'oppose à ce que les agents territoriaux reçoivent des avantages supérieurs à ceux qui sont attribués aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ce principe s'applique aussi bien aux avantages financiers qu'à ceux qui sont accordés en nature, donc ceux qui relèvent de la nourriture.

La fourniture de repas par l'employeur n'est pas considérée comme un avantage en nature à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, ...).

Ces 2 conditions sont cumulatives.

La Cour de Cassation (C Cass. Chambre civile 2, 02-30.940 du 23 mars 2004 - Ville de QUIMPER) confirme que "lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné », l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations.

Les personnels de cantine et de service ne sont donc pas visés par cette exonération (Q.E. n° 57 370 J.O. A.N. du 01/12/2009).

Par ailleurs, la possibilité est offerte aux agents des autres services municipaux (ex. : police municipale, services techniques ...) de prendre leur repas le midi, sur leur temps personnel, dans la salle de Restauration Sociale où mangent les personnes âgées.

Il convient donc de fixer le montant de la participation personnelle des agents qui n'assurent pas la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas au titre de l'année 2020.

Le dispositif d'évaluation des avantages en nature et frais professionnels pour le calcul des cotisations sociales, CSG et CRDS, prévoit une revalorisation des différents montants forfaitaires au 1^{er} janvier de chaque année.

Au 1^{er} janvier 2020, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 4,90 € par repas ou 9,80 € par jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de ce montant, soit 2,45 € en 2020, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que le pouvoir de fixer le tarif des produits communaux revient au Conseil Municipal ;

- Fixe le montant de la participation personnelle des agents aux repas hors nécessités du service applicable au 1^{er} janvier 2020 à **2.45 € par repas**.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Questions Diverses

Indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires du nouveau comptable public

DB n° 43/2019 :

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Considérant la nécessité de délibérer sur le versement de l'indemnité de conseil suite au changement de comptable public intervenu le 2 septembre 2019, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité,

Après avoir délibéré, décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, versée au prorata des jours de gestion pour l'année 2019 ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Ciré SOW, Receveur Municipal ;
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €, à compter de l'exercice 2020 ;
- que ces indemnités sont accordées pour la durée du présent mandat du Conseil Municipal.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

Compte Rendu du 11 décembre 2019

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine :
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine : Pouvoir à S. BLONDEAU
LEBLOND Denis :	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence :
BRUXELLE Jérôme :	GILLET Frédéric : Absent
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves :	THOMAS Claude : Absente
PICARDAT Michel :	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Absent
	/